**[89:D:3]**

 **Ordonnance accueillant l'appel**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

 Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL, qui a été interjeté par les requérants de l'ordonnance rendue par la Cour divisionnaire le [*date*], a été entendu aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

 APRÈS AVOIR LU la requête et les actes de procédure, après avoir lu l'ordonnance rendue par la Cour divisionnaire ainsi que les motifs qui l'accompagnent, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs des requérants et des intimés, [le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL ACCUEILLE le présent appel, IL ANNULE l'ordonnance rendue par la Cour divisionnaire ET IL LUI SUBSTITUE le jugement suivant :

«LE TRIBUNAL DÉCLARE que les arrêtés pris par le ministre du Logement de la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13 et ses modifications, et promulgués le [*date*] comme les règlements .../... et .../..., sont nuls et de nul effet au motif qu'ils sont inconstitutionnels.»

2. LE TRIBUNAL CONDAMNE les intimés aux dépens du présent appel, aux dépens de la motion en autorisation d'interjeter appel et aux dépens de la requête en révision judiciaire devant la Cour divisionnaire, QU'IL ADJUGE aux requérants, ET IL ORDONNE aux intimés de payer le montant de ces dépens dès leur liquidation.

 greffier,

 Cour d'appel